

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00311

Numéro SIREN : 056 503 097

Nom ou dénomination : BMRA

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt 10714

BMRA

Société par actions simplifiée au capital de 6.741.180 euros
Siège social : 2080, Avenue des Landiers – 73000 Chambéry
056 503 097 RCS Chambéry

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DU ^{24 nov. 2021} NOVEMBRE 2021 ETABLI APRES CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES

Le 24 nov. 2021 novembre 2021,

Monsieur Nicolas GODET, Président de la société BMRA,

A, par le présent procès-verbal, déclaré et constaté que les Associés ont été consulté par écrit, conformément à l'article 14 des statuts, sur :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet d'apport par la société Décocéram à la Société de sa branche d'activité d'achat et vente en gros et au détail de tous produits et matériaux participant à l'équipement et la décoration de la maison et de tous locaux professionnels ou commerciaux, exploitée en région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à Louhans ; Approbation de la rémunération de l'apport ;
- Augmentation corrélative du capital de la Société d'un montant de neuf cent quatre-vingt-sept mille trois (987.003) euros pour le porter de six millions sept cent quarante-et-un mille cent quatre-vingts (6.741.180) euros à sept millions sept cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-trois (7.728.183) euros par la création de soixante-quatre mille cinq cent dix (64.510) actions de quinze euros et trente centimes (15,30 €) de valeur nominale chacune ;
- Modification corrélative de l'article 7 (*capital social*) des statuts de la Société ;
- Affectation de la prime d'apport et reconstitution des provisions réglementées ;
- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 (objet social) des statuts de la Société ;
- Modification du nom commercial de la Société ;
- Pouvoirs au Président et au Directeur Général de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TEXTE DES DECISIONS

PREMIERE DECISION

*Approbation du projet d'apport partiel d'actif par la société Décocéram à la Société de sa branche d'activité d'achat et vente en gros et au détail de tous produits et matériaux participant à l'équipement et la décoration de la maison et de tous locaux professionnels ou commerciaux, exploitée en région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à Louhans ;
Approbation de la rémunération de l'apport*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport partiel d'actif établi par acte sous seings privés en date du 14 octobre 2021 (le « **Traité d'APA** »), aux termes duquel la société Décocéram fait apport à la Société, de sa branche d'activité d'achat et vente en gros et au détail de tous produits et matériaux participant à l'équipement et la décoration de la maison et de tous locaux professionnels ou commerciaux, exploitée en région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à Louhans, avec la propriété de tous les éléments d'actifs y attachés, pour un montant total de trente-quatre millions neuf cent cinquante-quatre mille six cent vingt-trois euros et soixante-sept centimes (34.954.623,67 €), moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant à vingt-neuf millions sept cent vingt mille deux cent trente-neuf euros et trente-cinq centimes (29.720.239,35 €) et l'attribution à la société Décocéram de soixante-quatre mille cinq cent dix (64.510) actions de quinze euros et trente centimes (15,30 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique de la société Décocéram et décisions des associés de la Société,
- de la copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Décocéram ayant approuvé le projet d'apport partiel d'actif,

approuvent à leur tour, purement et simplement dans toutes ses dispositions le principe et les modalités dudit projet d'apport partiel d'actif et plus particulièrement l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société Décocéram à la Société au titre de l'apport partiel d'actif, soit un actif net d'un montant total de cinq millions deux cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et trente-deux centimes (5.234.384,32 €) ;

approuvent la rémunération de l'apport consenti à la Société par la société Décocéram à titre d'apport partiel d'actif, correspondant à l'émission par la Société de soixante-quatre mille cinq cent dix (64.510) actions nouvelles attribuées à la société Décocéram correspondant à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de neuf cent quatre-vingt-sept mille trois (987.003) euros ;

constatent que les conditions de réalisation de l'apport partiel d'actif telles que visées par le Traité d'APA sont toutes définitivement remplies, de sorte que l'apport est définitivement réalisé ce jour et que la société Décocéram transmettra l'intégralité des actifs et passifs afférent à la branche d'activité apportée au bénéfice de la Société le 30 novembre 2021 à 23h59 (la « **Date de Réalisation** »), étant précisé que l'APA aura un effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} août 2021 à 0h00 (i.e. à la première heure), conformément aux stipulations du Traité d'APA ;

prennent acte que la location-gérance consentie par la société Décocéram à la Société, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 5 juillet 2021, portant sur le fonds de commerce relatif à la branche d'activité susvisée, prend fin ce jour de plein droit, du fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif, par suite de la réunion sur la « tête » de la Société des qualités de locataire-gérant et de propriétaire du fonds de commerce donné en location.

DEUXIEME DECISION

Augmentation corrélative du capital de la Société d'un montant de neuf cent quatre-vingt-sept mille trois (987.003) euros pour le porter de six millions sept cent quarante-et-un mille cent quatre-vingts (6.741.180) euros à sept millions sept cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-trois (7.728.183) euros par la création de soixante-quatre mille cinq cent dix (64.510) actions de quinze euros et trente centimes (15,30 €) euros de valeur nominale chacune

Par suite de l'apport partiel d'actif approuvé aux termes de la décision précédente, les Associés décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de neuf cent quatre-vingt-sept mille trois (987.003) euros pour le porter six millions sept cent quarante-et-un mille cent quatre-vingts (6.741.180) euros à sept millions sept cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-trois (7.728.183) euros par la création de soixante-quatre mille cinq cent dix (64.510) actions de quinze euros et trente centimes (15,30 €) de valeur nominale chacune à attribuer intégralement à la société Décocéram.

Les soixante-quatre mille cinq cent dix (64.510) actions nouvelles remises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter de ce jour. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société Décocéram, soit cinq millions deux cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et trente-deux centimes (5.234.384,32 €), et l'augmentation de capital de la Société en rémunération des apports de la société Décocéram, soit neuf cent quatre-vingt-sept mille trois (987.003) euros, constitue une prime d'apport dont le montant ressort provisoirement à la somme de quatre millions deux cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-un euros et trente-deux centimes (4.247.381,32 €), à porter au passif de la Société et sur laquelle porteront les droits des Associés de la Société.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative de l'article 7 (capital social) des statuts de la Société

En conséquence des décisions qui précèdent, les Associés décident de modifier l'article 7 (*capital social*) des statuts de la Société relatif au capital social, comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept millions sept cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-trois euros (7.728.183 €).

Il est divisé en cinq cent cinq mille cent dix (505.110) actions ordinaires de quinze euros et trente centimes (15,30 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION

Affectation de la prime d'apport et reconstitution des provisions réglementées

Par suite des décisions qui précèdent, et après avoir approuvé spécialement les dispositions du Traité d'APA relatives (i) à l'utilisation de la prime d'apport résultant de l'apport partiel d'actif réalisé par la société Décocéram au profit de la Société et (ii) à la reconstitution au bilan de la Société des provisions réglementées figurant au passif de la société Décocéram et se rattachant à la branche d'activité apportée, les Associés décident d'autoriser le président de la Société à :

- prélever sur la prime d'apport la somme nécessaire à la reconstitution des provisions réglementées en provenance de la société Décocéram et que la Société doit reprendre au passif de son bilan, soit trente-quatre mille neuf cent dix-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (34.918,99 €) ;
- imputer, s'il le juge utile, sur le solde de la prime d'apport, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par le présent apport ;
- donner à la prime d'apport ou à son solde, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

CINQUIEME DECISION

Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 (objet social) des statuts de la Société

Les Associés décident d'étendre l'objet social de la Société afin d'y inclure l'activité logistique.

En conséquence, l'article 3 (*objet social*) des statuts de la Société sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et la commercialisation, en gros et en détail, de tous matériaux de construction pour le bâtiment, les travaux publics, l'industrie et l'agriculture,
- la vente de tous appareils et objets sanitaires, d'articles de toutes natures s'y rapportant, notamment robinetterie et autres accessoires, et en général, tous articles et matériaux de second œuvre du bâtiment,

- le négoce de matériels et d'engins pour le bâtiment et les travaux publics, la location de ces mêmes matériels et le négoce de combustibles, de carburants et de tout ce qui s'y rapporte.
- le transport routier de marchandises, la location de véhicules pour le transport routier et l'activité de commissionnaire de transport,
- l'exploitation de carrières et la transformation de minerais,
- la fabrication et la commercialisation de béton prêt à l'emploi,
- toutes opérations logistiques en lien avec les objets précités
- accessoirement toutes opérations de façon, montage, représentation, dépôt, commission ou courtage portant sur les mêmes objets,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la société. »

SIXIEME DECISION

Modification du nom commercial de la Société

Les Associés décident de modifier le nom commercial de la Société qui sera désormais :
« POINT P Auvergne-Rhône-Alpes ».

En conséquence, le dernier paragraphe de l'article 2 (*dénomination sociale*) des statuts de la Société sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

(...)

*Le nom commercial est **POINT P Auvergne-Rhône-Alpes** » ;*
le reste de l'article demeurant inchangé.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs au Président et au Directeur Général de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président et au Directeur Général de la Société, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de procéder à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif approuvé au terme des décisions qui précède, placé juridiquement sous le régime des scissions, par eux ou par tout mandataire par eux désignés et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, l'apport partiel d'actif réalisé par la société Décocéram au profit de la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés à la Société,
- de remplir toutes formalités, et notamment faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

Les Associés ayant émis un vote favorable sur les décisions qui leur ont été proposées ci-dessus, le Président déclare que celles-ci ont été adoptées, à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
M. Nicolas GODET



B.M.R.A.

S.A.S. au capital de 7 728 183 €
Siège social : 2080 avenue des Landiers – 73000 CHAMBERY
056 503 097 R.C.S. Chambéry

STATUTS

Mis à jour le 30/11/2021
Décision des associés – modification des articles 2, 3 et 7

Mis à jour le 30/11/2020
Décision des associés – modification de l'article 7

Mis à jour le 15/05/2020
Décision des associés – modification article 12

Mis à jour le 31/12/2019
Décision des associés – modification article 7
Apport partiel d'actif de la société BMCE

Mis à jour le 02/04/2013
Décision des associés – modification article 11

Mis à jour le 31 décembre 2007
Apport partiel d'actif de la société COMASUD

Mis à jour le 30 décembre 2005
Apport partiel d'actif de la société DUBOIS MATERIAUX
Apport fusion de la société BONNARD

Statuts certifiés conformes
Le Président



Article 1 - FORME ET ORIGINE DE LA SOCIETE

Constituée initialement sous la forme de Société Anonyme, la Société a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2004, adopté à l'unanimité des actionnaires, la forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **B.M.R.A.**

Sur tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

Le nom commercial est : **POINT P Auvergne-Rhône-Alpes**

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et la commercialisation, en gros et en détail, de tous matériaux de construction pour le bâtiment, les travaux publics, l'industrie et l'agriculture,
- la vente de tous appareils et objets sanitaires, d'articles de toutes natures s'y rapportant, notamment robinetterie et autres accessoires, et en général, tous articles et matériaux de second oeuvre du bâtiment,
- le négoce de matériels et d'engins pour le bâtiment et les travaux publics, la location de ces mêmes matériels et le négoce de combustibles, de carburants et de tout ce qui s'y rapporte.
- le transport routier de marchandises, la location de véhicules pour le transport routier et l'activité de commissionnaire de transport,
- l'exploitation de carrières et la transformation de minerais,
- la fabrication et la commercialisation de béton prêt à l'emploi,
- toutes opérations logistiques en lien avec les objets précités
- accessoirement toutes opérations de façon, montage, représentation, dépôt, commission ou courtage portant sur les mêmes objets,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Chambéry (73000 – Savoie), 2080 avenue des Landiers.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par le ou les associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept millions sept cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-trois euros (7 728 183 €). Il est divisé en cinq cent cinq mille cent dix (505 110) actions ordinaires de quinze euros et trente centimes (15,30 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Par décision des Associés à effet du 30 novembre 2021, constatée par procès-verbal du Président, le capital a été porté de 6 741 180 € (six millions sept cent quarante et un mille cent quatre-vingt euros) à 7 728 183 € (sept millions sept cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-trois euros), à la suite de l'apport partiel d'actif de la société DECOCERAM, soit une augmentation de capital de 987 003 €.

Par décision des Associés, constatée par procès-verbal du Président en date du 30 novembre 2020, le capital a été porté de 6 601 950 € (six millions six cent un mille neuf cent cinquante Euros) à 6 741 180 € (six millions sept cent quarante et un mille cent quatre-vingts Euros), à la suite de l'apport partiel d'actif de la société COMASUD, soit une augmentation de capital de 139 230 €.

Par décision des Associés, constatée par procès-verbal du Président en date du 31 décembre 2019, le capital a été porté de 6 464 250 € (six millions quatre cent soixante-quatre mille deux cent cinquante Euros) à 6 601 950 € (six millions six cent un mille neuf cent cinquante Euros), à la suite de l'apport partiel d'actif de la société BMCE, soit une augmentation de capital de 137 700 €.

Par décision des Associés, constatée par procès-verbal du Président en date du 31 décembre 2007, le capital a été porté de 6 426 000 € (six millions quatre cent vingt-six mille Euros) à 6 464 250 € (six millions quatre cent soixante quatre mille deux cent cinquante Euros), à la suite de l'apport partiel d'actif de la société COMASUD, soit une augmentation de capital de 38 250 €.

Par décision de l'Associé unique, constatée par procès-verbal du Président en date du 30 décembre 2005, le capital a été porté de 6 350 265 € (six millions trois cent cinquante mille deux cent soixante cinq Euros) à 6 426 000 € (six millions quatre cent vingt six mille euros), à la suite de l'apport fusion de la société Etablissements BONNARD, soit une augmentation de capital de 75 735 €.

Par décision de l'Associé unique, constatée par procès-verbal du Président en date du 30 décembre 2005, le capital a été porté de 5 661 000 € (cinq millions six cent soixante et un mille Euros) à 6 350 265 € (six millions trois cent cinquante mille deux cent soixante cinq Euros), à la suite de l'apport partiel d'actif de la société DUBOIS MATERIAUX, soit une augmentation de capital de 689 265 €.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions rémunérant un apport en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de la souscription et le solde dans les cinq ans, conformément à la loi.

Article 9 - TITRES – ATTESTATIONS D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - PRESIDENCE - POUVOIRS

Sous réserve des dispositions relatives au directeur général et au directeur général délégué, la société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société, que la société comporte un ou plusieurs associés, rémunéré ou non. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Président est une personne physique, par les associés, ou par l'associé unique. Si l'associé

unique exerce la présidence de la société, il en est fait mention sur le registre visé à l'article 15.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'il atteint l'âge limite, par sa révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est associé. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas. Les fonctions de Président prennent également fin par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire des associés prise conformément à l'article 14 ci-dessous.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Lorsque le Président est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Président.

Relèvent de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non l'associé :

- l'établissement du rapport de gestion
- l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 11 – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de directeur général, associé ou non. Le directeur général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le directeur général est une personne physique, rémunéré ou non.

Sauf limitation expresse résultant de la décision de nomination par les associés, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs exercés par le ou les associés conformément à la loi et aux présents statuts.

Sur proposition du directeur général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le directeur général, portant le titre de directeur général délégué, associé ou non, rémunéré ou non. Le directeur général délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le directeur général délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du directeur général délégué.

Les fonctions du directeur général et de directeur général délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, à la date où ils atteignent la limite d'âge, par leur révocation à tout moment et sans motif, par leur remplacement, par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le directeur général ou le directeur général délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué prennent également fin par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du directeur général, le président et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission, de révocation ou de remplacement du directeur général délégué, le président et le directeur général conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du directeur général et du directeur général délégué, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque le directeur général ou le directeur général délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à ce dernier sont exercés par le directeur général ou le directeur général délégué. Il en est fait mention sur le Registre visé à l'article 15 des statuts.

Le directeur général et le directeur général délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leurs choix dans la limite de ceux qui leur sont conférés par les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés. Toutefois si le directeur général ou le directeur général délégué est également l'associé unique de la société, ils ne peuvent pas déléguer les pouvoirs qu'ils détiennent en leur qualité d'associé.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 13 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et les personnes telles que définies par la loi, sont mentionnées sur le registre de la société visé à l'article 15 ci-dessous, qui fait état de leur approbation par l'associé, lorsque ce dernier n'est pas à la fois Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué et associé unique. L'approbation par l'associé a lieu lorsque celui-ci statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les conventions visées à l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent leur effet, à charge par leur auteur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, sont significatives pour l'ensemble des parties, sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes et du ou des associés conformément à la loi.

Article 14 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – MODALITES

Outre celles énumérées à l'article 10, alinéa 5, applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé exerçant la fonction de Président, elles ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination et la révocation du Président, sauf si l'associé unique exerce lui-même cette fonction,
- la nomination et la révocation du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, la fixation de l'étendue et de la durée de leurs pouvoirs,
- la désignation du secrétaire de la société qui peut être choisi en dehors des associés,
- la nomination de commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs par la société,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de façon générale, toute modification des statuts, hormis le cas prévu aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un seul associé n'exerçant pas la fonction de Président, les décisions sont prises par consultation écrite à l'initiative du Président ou par tout associé, suivant les modalités ci-dessous :

Le Président ou l'associé adresse à chacun des associés les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme ayant voté pour.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ou des dispositions de l'article 10, alinéa 5 des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société, suivant les modalités de l'article 15.

Lorsque l'associé unique est également Président, il n'y a pas lieu à consultation écrite et la consignation sur le registre de la décision établie par le secrétaire et signée par le Président associé unique, vaut approbation au nom de la société de ladite décision.

Article 15 - REGISTRE

Les décisions et conventions visées aux articles 4, 6, 10, 13, 14, 16 et 17 sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société.

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par le ou les associés :

- 1° les sommes reconnues utiles par le ou les associés pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;
- 2° le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

Le ou les associés, le cas échéant sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par le ou les associés, ou à défaut par le Président s'il n'est pas associé. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 17 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou celui de la société comportant un associé unique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Le ou les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité et de dépôts de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 du Code de commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 18 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**